

FEDERATION DES ENTREPRISES DE CARROSSERIE ET  
DES METIERS CONNEXES DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG a.s.b.l.

S T A T U T S

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1er

L'association est dénommée Fédération des Entreprises de Carrosserie et des Métiers Connexes du Grand-Duché de Luxembourg, a.s.b.l. Elle est régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928. Tous les membres présents et ceux qui seront admis dans la suite s'engagent à observer les présents statuts ainsi que les règlements d'ordre intérieur établis ultérieurement.

Article 2

Son siège social est établi à Luxembourg-Kirchberg, 2 circuit de la Foire Internationale. Il peut être transféré par décision du comité dans tout autre lieu de cette agglomération.

Article 3

La fédération a pour objet

- de servir de lien permanent entre ses membres et de développer l'esprit de l'honneur professionnel ainsi que de promouvoir la solidarité entre les ressortissants de la même profession ou de professions apparentées, connexes ou similaires;
- de conseiller ses membres et de défendre sur le plan national ou international par tous les moyens jugés adéquats les intérêts communs professionnels, économiques et sociaux de ses membres et des métiers dont ils ressortent.

A cet effet, elle peut étudier tout sujet et tout problème relatif à la profession et aux entreprises du secteur qu'elle représente et elle prendra toute initiative qu'elle jugera nécessaire au développement et à la promotion des métiers.

Dans l'accomplissement de sa mission elle agira en étroite collaboration avec la Fédération des Artisans et lui soumettra toute proposition utile contribuant à l'amélioration de la situation de ses membres ou à celle de l'artisanat.

La fédération peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Elle s'abstiendra de toute activité contraire à l'intérêt général de l'artisanat et des autres fédérations du secteur artisanal.

#### Article 4

La durée de la fédération est illimitée.

### TITRE II - ADMISSION

#### Article 5

La fédération comprend:

- a) des membres effectifs,
- b) des membres pensionnés,
- c) des membres d'honneur.

Le nombre des membres est illimité. Celui des membres effectifs ne pourra être inférieur à trois.

#### Article 6

Peuvent devenir membres effectifs les personnes ou entreprises qui sont légalement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le métier de débosseleur de véhicules, peintre de véhicules, constructeur-réparateur de carrosseries ou dans des métiers connexes ou apparentés et inscrites au rôle artisanal de la Chambre des Métiers.

Il est entendu qu'une entreprise établie dans un métier donné ne peut être représentée que par un seul membre effectif. Toutefois si une entreprise est légalement autorisée à exercer plusieurs métiers regroupés dans la présente fédération, les personnes titulaires des autorisations ou leurs représentants, membres de l'entreprise, peuvent être admis à raison d'une personne par métier comme membre effectif.

Les succursales n'ayant pas de statut juridique distinct de l'entreprise principale ne sont pas considérées comme membre effectif.

#### Article 7

Peuvent être admises comme membres pensionnés les personnes qui ont cessé l'activité professionnelle indépendante pour raison d'âge ou d'invalidité et qui ne sont plus inscrites au rôle artisanal.

#### Article 8

Peut être admise comme membre d'honneur toute personne physique ou morale admise par le comité en raison de son soutien à la profession.

#### Article 9

Seuls les membres effectifs ... ont le droit de vote et sont éligibles au comité.

#### Article 10

L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission des membres est décidée souverainement par le comité. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

### TITRE III - DEMISSION, EXCLUSION, SUSPENSION

#### Article 11

Les membres effectifs, adhérents, pensionnés et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de la fédération en adressant par écrit leur démission au comité.

Est réputé d'office démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les deux mois du rappel qui lui a été adressé par simple lettre à la poste.

#### Article 12

Le comité peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts, aux règlements intérieurs ou aux décisions des organes de la fédération, mettant par là en cause l'existence et la bonne renommée de celle-ci.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée pour les mêmes raisons définies ci-avant que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

#### Article 13

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les cotisations versées restent acquises à la fédération.

### TITRE IV - COTISATIONS

#### Article 14

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le comité. Les cotisations sont payables dans le mois qui suit l'appel de cotisation pour l'année en cours. Les cotisations des membres effectifs ne peuvent dépasser le montant de 20.000 Flux (indice 100 du coût et de la vie) par an.

### TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres pensionnés, les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale sans que pour autant ils aient le droit de vote.



L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

#### Article 16

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de la fédération. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1. les modifications aux statuts sociaux;
2. la nomination et la révocation des membres du comité;
3. l'approbation des budgets et des comptes;
4. la dissolution volontaire de la fédération;
5. les exclusions de membres.

#### Article 17

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que les intérêts de la fédération l'exigent, par décision du comité. Elle doit l'être à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

#### Article 18

L'assemblée générale est convoquée par le comité par simple information écrite adressée à tous les membres effectifs .... au moins huit jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les statuts.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Toutefois, sur proposition d'un cinquième des membres effectifs ...., des propositions doivent être portées à l'ordre du jour et faire l'objet de délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, cette faculté est réservée au comité.

#### Article 19

Tous les membres effectifs .... ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre effectif .... a le droit de se faire représenter par un membre effectif moyennant procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration qui est à remettre au président avant l'ouverture de l'assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 20

Le vote se fait à main levée à moins que le scrutin secret soit proposé par le comité ou demandé par un cinquième au moins des membres présents.

#### Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de la fédération ou la modification des statuts que conformément aux stipulations y relatives de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

### TITRE VI - ADMINISTRATION

#### Article 22

La fédération est administrée par un conseil d'administration également dénommé comité et composé de sept membres au moins et de quinze au plus, nommés parmi les membres effectifs .... par l'assemblée générale pour un terme de deux ans (Les candidatures pour le comité sont à adresser par écrit au moins deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée au secrétariat).

Le comité est renouvelé tous les ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

La première série des membres sortants est tirée au sort.

#### Article 23

En cas de vacance au cours d'un mandat, un membre de comité provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de celui qu'il remplace.

Le comité désigne tous les ans parmi ses membres le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

#### Article 24

Le comité se réunit sur convocation du président. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées par le secrétariat sous forme de procès-verbaux, conservés au secrétariat où chaque membre pourra en prendre connaissance.

#### Article 25

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fédération. Il est notamment habilité à établir un règlement d'ordre intérieur qui complètera, si nécessaire, les présents statuts pour assurer le bon déroulement de l'activité de la fédération. Il désigne les délégués représentant la fédération dans le cadre de l'assemblée des délégués et de l'assemblée générale de la Fédération des Artisans.

#### Article 26

Tout membre du comité qui aura été absent au comité sans motif valable à trois séances au cours d'un exercice sera considéré comme démissionnaire de son poste au comité.

### TITRE VII - SURVEILLANCE

#### Article 27

Chaque année, l'assemblée générale désigne une commission d'au moins deux membres ne faisant pas partie du comité, à l'effet de vérifier à la fin de l'exercice les écritures, les recettes et les dépenses et la consistance du capital. Cette commission soumettra son rapport à l'assemblée générale qui est appelée à délibérer sur le décompte de l'exercice écoulé.

### TITRE VIII - LES RAPPORTS AVEC LA FEDERATION DES ARTISANS

#### Article 28

La Fédération des Entreprises de Carrosserie et des Métiers Connexes du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que ses membres sont affiliés à la Fédération des Artisans, a.s.b.l., organisation centrale des fédérations relevant directement ou indirectement du secteur artisanal et représentant effectif de l'artisanat.

Par son adhésion à la Fédération des Artisans, la fédération et ses membres reconnaissent se soumettre aux statuts actuels et futurs de la première nommée.

#### Article 29

Sont notamment prévus par les statuts de la Fédération des Artisans:

- les droits et les devoirs des membres;
- la représentation de la fédération dans l'assemblée des délégués et dans l'assemblée générale de la Fédération des Artisans;
- les cotisations à verser par les fédérations affiliées.

#### Article 30

Les travaux administratifs journaliers sont confiés au secrétariat de la Fédération des Artisans qui mettra à la disposition de la fédération un secrétaire employé par elle.

Le secrétaire assiste aux réunions du comité et aux assemblées et en dressera rapport. Il est habilité à signer la correspondance de la fédération ensemble avec le président ou avec un membre du comité spécialement délégué à cette fin.



### Article 31

Le secrétaire général de la Fédération des Artisans ou en cas d'empêchement son représentant peut participer à toutes les réunions de la fédération. Celui-ci ainsi que le secrétaire délégué par le secrétariat de la Fédération des Artisans ont voix consultative dans les réunions.

### Article 32

Le service de la comptabilité de la Fédération des Artisans est chargé de l'exécution de toutes les opérations financières de la fédération en liaison avec le président ou un membre du comité désigné à cette fin.

La comptabilité de la fédération est tenue par le service de la comptabilité de la Fédération des Artisans.

La surveillance de ces opérations sera exercée par les personnes désignées par la fédération ainsi que par la commission de surveillance de la Fédération des Artisans.

### Article 33

Des délégués de la Fédération des Artisans spécialement mandatés peuvent assister aux assemblées de la fédération. Ils peuvent y prendre la parole et faire porter à l'ordre du jour des propositions en vue d'une délibération.

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse à motiver dans la convocation, le comité de la Fédération des Artisans peut convoquer une assemblée générale de la fédération.

## TITRE IX - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

### Article 34

Il sera procédé aux modifications des statuts et à la dissolution de la fédération conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928. En cas de dissolution de la fédération, le capital social restera à la disposition de la Fédération des Artisans en vue de créer une nouvelle fédération ou de l'affecter, après un délai de 10 ans, à une oeuvre sociale au bénéfice de l'artisanat luxembourgeois.

II. L'assemblée générale du ...12 novembre 1993.  
a élu le comité suivant:

- Président: Armand RATHS
- Vice-Président: Joseph SCHINTGEN
- Secrétaire général: Roger ALBERT
- Trésorier: Vanni CURRIDOR
- Membres: Michel FERNANDEZ  
Jupp FURLANO  
Georges GAUL  
Paul LORENTZ  
Joseph MAILLIET

Luxembourg, le 5 janvier .....19<sup>94</sup>

P.S. Les charges au sein du comité ont été attribuées lors de la réunion du comité du 15 décembre 1993.